

BGE 49 II 431

Bundesgericht (BGE), 1923-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_49_II_431

FR: ATF 49 II 431

IT: DTF 49 II 431

Volltext

430 Kantonales Recht. N° 59. D. - Gegen dieses Urteil hat der Beklagte die Berufung an das Bundesgericht erklärt mit dem Antrag auf gänzliche Abweisung der Klage. Das Bundesgericht zieht in Erwägung : 1. - Was die Zulässigkeit der in den Klagebegehren 1 und 2 enthaltenen Feststellungsklage anbetrifft, ist davon auszugehen, dass im vorliegenden Fall nicht verlangt wird, dass von Bundesrechts wegen eine Feststellungsklage als zulässig erklärt werde, die das kantonale Recht versagen würde, sondern umgekehrt, dass eine Feststellungsklage, die das kantonale Gericht in Anwendung kantonalen Prozessrechts zugelassen hat, gestützt auf Bundesrecht als unzulässig erklärt werde. Der Berufungskläger unterstellt also, dass das Bundesprivatrecht auch insoweit in das kantonale Prozessrecht eingreife, als es seinerseits die Anwendbarkeit des in Frage stehenden Rechtsbehelfes beschränke, also unter Umständen die Anhebung einer nach kantonalem Prozessrecht zulässigen Feststellungsklage versage. Dieser Standpunkt ist rechtsirrtümlich. Er beruht auf einer Verkennung der Aufgabe der Bundesgesetzgebung auf dem Gebiete des Privatrechts und der ihr dabei gezogenen verfassungsmässigen Grenzen. ~Venn die Kantone gewillt sind, bei der Ausgestaltung der Feststellungsklage noch weiter zu gehen, als sie mit Rücksicht auf das Bundesprivatrecht gehen müssen, so steht ihnen das kraft ihrer Gesetzgebungshoheit auf dem Gebiete des Prozessrechtes frei, es wäre denn, dass im konkreten Falle aus dem Bundesrecht geradezu abgeleitet werden müsste, dass dies nicht geschehen könne. d. h. aus dem in Frage stehenden Privatrechtsverhältnis sich ergäbe, dass die Gerichte über dessen Bestand oder Nichtbestand nur in Verbindung mit einer angehobenen Leistungsklage entscheiden können. Diese Voraussetzung trifft jedoch hier nicht zu, indem aus dem Wesen der ein-fachf'n Gesellschaft, wif' sie im OR geordnet ist, keines-Kantonales Recht. N° 60. 431 wegs folgt, dass nur auf Leistung der aus dem Gesellschaftsverhältnis entspringenden Verpflichtungen und nicht auch auf Feststellung geklagt werden könne, dass eine solche Gesellschaft bestehe und mit deren Eingehung gewisse Verpflichtungen begründet worden seien. 2 Demnach erkennt das Bundesgeric/zL : Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichts des Kantons Luzern vom 21. April 1923 bestätigt. 60. ~t de la Ire Section civile d.u 23 octobre 1923 dans la cause Dubuis contre de Torrente. Art. 61 et 362 CO. Action en dommages-interets dirlgee contre un notaire a raison d'une faute commise dans l'exercke de sa charge. Existence d'une loi cantonale sur la responsa-billte civile des notaires. Assimilation de ceux-ci ades fonc-tioTmaires ou employes publics. Droit cantonal seul appli-cable. Incompetence du Tribunal ferleral. A. - Le 25 fevtier 1917, Ignace-Adrien Dubuis ct son frere J oseph se sont rendus chez le notaire Albert de Torrente ä. Sion et lui ont fait dresser un acte aux termes duquel Joseph Dubuis declarait «(ceder et abandollner en toute propriete) ä. son frere Ignace-Adrien Dubuis divers immeubles, llloyennant quoi ce dernier s'obligeait a entretenir Joseph Dubuis sa vie durallt et reprendre a sa charge toutes les dettes dc celui-ci. Joseph Dubuis est decede le 7 juin 1917. Les heritiers, savoir quatre

freres et samrs du defunt et leurs descendants, ont alors ouvert action contre Ignace-Adrien Dubuis en vue de faire pronollcer l'an- nulatioll de l'ade du 25 fevrier 1917, qui, disaient-ils ne repondait pas aux prescriptions des art. 522 CO, 500 et 501 ces. J32 Kantonales Recht. N° 60. Par jugemellt du 21 octobre 1918, constatant qu'effec- tivement l'acte attaque n'avait pas ete redige dans les formes requises, le Tribunal du Ille alTondissement pour le district de Sion l'a declare nul et de nul effet. Ce jugement est devenu- definitif faute d'appel regulier. Le 10 juillet 1919, les heritiers ont procede au partage de la sucesiön, y compris Ignæe-Adrien qui y parti- eipa pour 1/5, Mais alors que dans l'acte d'entretien viager du 25 fevrier 1917 l'actif du patrimoine de Joseph Dubuis avait ete fixe a 6434 fr., l'evaluation faite au moment du partage la fit s'elever a 25000 fr. Estimant. par consequent, avoir ete fruste de 20 000 francs, et ce par la faute du notaire de Torrente, Ignace- Adrien Dubuis a assigne ce dernier en paiement de ladite somme a titre d'indemnite. avec inter~ts a 5 % des le 8 novembre 1917. De Torrente a cOLLclu au deboutement. en cOLLtestant que le contrat d'entretien via ger fffit assujetti aux formes prevues pour les testaments publies et en contestant egalement le mode de calcul de l'indemnite pro pose par le demandeur. B. - Par jugement du 29 mai 1923, le Tribunal can- tonal du Valais. estimant que le fait par le defendeur d'avoir negligé d'observer les. formes prevues par les art. 522 CO, 500, 501 et 512 CCS constituait une faute, que cette faute engageait ~a responsabilite, tant en vertu de l'art. 35 de la loi cantonale sur le notariat du 4 mars 1896 qu'en vertu des art' 328 et 361 CO, a con- sidere la demande comme fondee en principe et a fixe l'indemnite a la somme de 4000 fr. e. -- Par aete du 17 juillet 1923, le demandeur a re- couru el~ reforme en reprenant l'integralite de ses con- clusions. Le defendeur s'est joint au recours, en concluant au rejet de la demande. D. - Eu date du 4 mars 1896, le Iegislateur valaisan a ediete une loi relatb/e a l'exercice du notariat. Apres Kantonales Recht. N° 60. avoir POSe le principe que les notaires « sont civilement responsables des fautes et negligences qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions }) (art. 35), cette loi prevoit que tout notaire est tenu de fournir un caution- nement (art. 37), lequel sert de garantie: « a) a toutes les obligations du notaire decoulant de l'exercice de ses fonctions; b) aux reparations civiles auxquelles il pour- rait ~tre tenu en vertu des art. 35 et 36 de la presente loi» (art. 41). L'art. 42 ajoute que « l'action en dom- mages-interets tant contre le notaire que contre ses cautions se prescrit en conformite des art. 69 et 155 du Code federal des obligation ». Considirant en droit : 1. - Le defendeur ne conteste plus - avec raison d'ailleurs (cf. RO 48 II p. 63) - que la convention passee entre le demandeur et son frere et qui constituait incontestablement un contrat d'entretien viager, eilt necessite pour sa validite l' observation des formes pre- vues aux art. 522 CO, 512, 500 et 501 CCS. Sur le fond, le litige se ramenerait donc a la question de savoir si le fait par le defendeur de n'avoir pas redige le contrat en la forme exigee par la loi est de nature a engager sa res- ponsabilite a l'egard du demandeur et, le cas ecbeant, quel serait le montant de l'indemnite que ce dernier serait en droit de redamer de ce chef. Mais avant d'aborder l'exa- men de cette question, il importe de rechercher si le Tri- bunal federal est cömpetent pour en connaltre, car aux termes de rart. 56 OJF, seules sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en reforme les causes jugees en application des lois federales ou qui appellent l'appli- cation de ces lois. 2. - Dans une cause qui presente une grande analogie avec la presente espece (RO 27 II N° 35), le Tri- bunal federal a dejä. eu l'occasion de juger que les obli- gations qui pouvaient incomber aux notaires en leur qualite de fonctionnaires ou d'employes publics de- Kantonales Recht. N0 60. vaient, eu vertu de l'art. 349 CO ancien, etre considerees comme regies par le droit cantonal, aussi bien d'ailleurs en ce qui concernait les consequences de leur inexécution qu'en ce qui avait trait a leur

etendue, et, d'autre part. qu'en vertu de la règle énoncée à l'art. 64 al. 1 CO ancien, la responsabilité qu'ils pouvaient encourir à raison des actes illicites commis dans l'exercice de leur charge devait également s'apprécier d'après le droit cantonal, si ce dernier contenait des dispositions spéciales à ce sujet. Il n'y a aucun motif de se départir de ces principes en l'espèce. Aussi bien les règles posées aux art. 349 et 64 CO ancien ont-elles formellement été maintenues dans la législation nouvelle (cf. CO art. 362 et 61).

3. - La première question à examiner est donc celle de savoir si les notaires valaisans doivent ou non être rangés parmi les fonctionnaires ou employés publics visés par ces dernières dispositions. L'instance cantonale ne s'est pas, il est vrai, prononcée sur ce point, mais si l'on tient compte du résultat de la jurisprudence et de l'interprétation très large qu'elle a donnée de la notion de « fonctionnaires et employés publics », conformément d'ailleurs à la tendance générale de la doctrine (cf. en particulier RO 47 II p. 413; 47 n p. 502; 47 II p. 559; 48 II p. 417; H. ESCHER, Schweizer. Bundesbeamtenrecht, p. 15; R. GESER, Die zivilrechtliche Verantwortlichkeit der Beamten, etc., p. 34 et suiv.; ZIEGLER, Zeitschrift f. schweiz. Recht 29 p. 181 et suiv.), la question ne paraît pas discutable et doit être tranchée par l'affirmative, en tant du moins qu'il s'agit des obligations inhérentes à la charge de notaire. Parmi les attributions que la loi valaisanne confère aux notaires, la première et l'une des plus importantes assurément consiste, eu égard, à donner aux actes la forme authentique (art. 1^{er}; cf. également loi d'application du CCS art. 47). Or, comme le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu dans son arrêt du 5 mai 1897 en la cause Brunner (RO 23 I N° 70), il s'agit non pas tant de l'exécution d'une obligation cantonale, N° 60. 485 obligation civile découlant d'un contrat passé entre le notaire et son client, que de l'accomplissement d'une mission officielle instituée dans l'intérêt général, le devoir de l'Etat, en matière d'administration de la justice, ne consistant pas seulement à trancher les conflits qui peuvent s'élever entre les justiciables mais, en même temps, à assurer aux particuliers, soit directement par ses propres organes, soit par l'intervention de certaines personnes déterminées et spécialement mandataires à cet effet, la sécurité des transactions et la prééminence du droit lors de la création, la modification ou l'extinction des rapports juridiques. Aussi bien constate-t-on, dans la plupart des cantons où les notaires sont chargés du soin de rédiger les actes authentiques et en Valais notamment (art. 24), que, à moins de circonstances exceptionnelles, le notaire n'est pas fondé à refuser ses offices. Que le mandat dont le notaire se trouve investi comporte en même temps un certain lien de subordination entre lui et l'Etat, cela n'est pas douteux non plus. Pour ce qui est du canton du Valais, il suffit de rappeler que le nombre des notaires est limité à un certain chiffre (art. 19), qu'ils sont soumis à la surveillance du Conseil d'Etat, qu'aux termes de l'art. 67, les minutes sont « une propriété publique confiée aux soins des notaires » et qu'enfin l'exercice de la profession est subordonnée à la fourniture d'un cautionnement (art. 37 et sv.), obligation que l'art. 21 de la Constitution cantonale impose d'une façon générale aux « fonctionnaires ». Le caractère public et en quelque sorte officiel de la charge de notaire, ressort d'ailleurs du fait qu'au chapitre II de la loi d'application de ces dispositions, le législateur valaisan a expressément fait rentrer les notaires, pour certaines de leurs attributions tout au moins, parmi les « autorités administratives ».

4. - En ce qui concerne, d'autre part, la faute reprochée au défendeur, il n'est pas contestable que ce dernier ne l'ait commise dans l'exercice de ses fonctions. Si l'on examine en quoi elle a consisté, on doit constater de même que dans la cause rappelée ci-dessus (RO 27 II N° 35), qu'il s'agit non pas tant de la violation d'une obligation contractuelle qui se serait établie entre le défendeur et le demandeur, que d'une méconnaissance d'un devoir inhérent à la charge de notaire, devoir

qu'a tout notaire, envers quiconque s'adresse a lui, de connaitre les formes requises pour la validite des actes qui necessitent son concours et de veiller a leur striete observation. Si tant est que le defendeur ait eneouru une responsabilite de ce chef, ce ne pourrait etre, par eonsequent, qu'en vertu des regles relatives a la responsabilite decoulant des actes illicites. Mais pour que les art. 41 et suiv. CO pussent trouver leur appli- cation en l'espece, il fa,udrait que cette matiere n'ait pas eM reglee par le droit cantonal. Or la loi du 4 mars 1896 ne se eontente pas de reglementer la profession de notaire ; elle contient egalement des dispositions sur les consequences civiles des fautes et negligences commises par les notaires «dans l'exercice de leurs fonctions ». Que ces dispositions ne different pas essentiellement des regles posees aux art. 41 et suiv. CO, et que meme, sur certains points, elles se referent expressement aux prin- eipes du droit federal, cela impo_rte peu. En prescriv. en effet, a l'art. 61 CO que les eantons peuvent « dero- ger » aux dispositions des art. 41 et suiv., le legislateur federa} n'a evidemment pas eritendu limiter en quoi que ce soit le ehamp d'application du droit cantonal, mais au contraire l'etendre le plus possible. Il n'est done pas necessaire pour exdure l'application du droit federal que les eantons aient adopte des regles differentes de celles admises en droit federal; il suffit qu'ils aient eru bon de legiferer en ce domaine. Et dans la mesure, par consequent, Oll la legislation cantonale renvoie aux regles du droit federal, ces dernieres doivent etre envi- sagees comme partie integrante du droit eantonal. Il resulte de ce qui precede que e'est a tort que l'ins- Kantonaes Recht. N0 60. 437 tanee cantonale a invoque les art. 328 et 361 CO; qu'en realite le litige relevait uniquement du droit valaisan et que, dans ces conditions, run et l'autre recours appa- raissent comme irreeevables. Le Tribunal IMeral prononce: Il n'est pas entre en matiere sur les recours. VII. SCHULDBETREIBUNGS- U. KONKURSRECHT POURSUITE ET FAILLITE Siehe III. Teil Nr. 51-54. Voir Ille partie nOS 51 a 54. OFDAG Offset-. Formular- und Fotodruck AG 3000 Sem

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.